

CIRCULATION PUBLIQUE : - *Restriction et interdiction de circulation à l'occasion des défilés municipaux de commémoration des fêtes nationales sur la rue du Général de Gaulle.*

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,
Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés ministériels relatifs à la signalisation routière,
Vu la Loi 2003-495 du 12 juin 2003 et en particulier son article 121-3,
Vu les difficultés de régulation de la circulation rencontrées lors des défilés municipaux commémorant les armistices et les fêtes et journées nationales,
Vu l'affluence de véhicules empruntant le RD 191 constituant la rue Jules Guesde,
Vu les directives préfectorales concernant les moyens à mettre en place contre les véhicules-bélier,

Considérant que la sécurité des riverains, de l'harmonie municipale et des autorités en leurs grades et fonctions demeure la priorité de ce type de service d'ordre,

ARRETONS

ARTICLE 1 : *A l'occasion des fêtes commémoratives du 08 mai 1945, 11 novembre 1918 et 14 juillet 1789 ainsi que des défilés d'anciens combattants, à compter de 10h30 à 12 heures : La rue du Général de Gaulle, depuis l'intersection avec la rue Jules Guesde RD191 non comprise jusqu'à l'intersection avec la rue de la Prévosserie non comprise sera interdite à la circulation durant le passage du défilé municipal organisé à l'occasion des fêtes nationales et commémorations diverses.*

ARTICLE 2 : *La rue du Général de Gaulle sera interdite à la circulation depuis la Place Paul Peset jusqu'à l'intersection avec le parking du nouveau cimetière. Un dispositif de déviation spécifique sera installé en ce lieu ainsi qu'au bas de la rue à l'intersection avec la rue de la Prévosserie et à l'intersection de la Place de la Mairie et de la rue de Lorraine.*

ARTICLE 3 : *Les services municipaux mettront en place la signalisation d'interdiction et de déviation réglementaire pour ce type de manifestation.*

ARTICLE 4 : *Le stationnement des véhicules aux abords immédiats de l'axe sera autorisé sous couvert de l'interdiction de circuler durant la phase de défilé.*

ARTICLE 5 : *Pour l'application de ces mesures, Monsieur le Chef de l'harmonie municipale est chargé de la mise en place et du déploiement de ses effectifs sur toute la chaussée ainsi que de la mise en place du cortège.*

ARTICLE 6 : *Le non-respect de cet arrêté pourra être poursuivi par les Lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : *En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et de la Commune ne pourra être engagée, et aucun recours exercé contre eux.*

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa parution.*

ARRETE DU MAIRE

N° 152

ARTICLE 9 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise, Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale et Monsieur le Chef de l'harmonie municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie.*

Fait à RINXENT, le 07 juillet 2018

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le ... 07 juillet 2018

Le Maire,



*Pour le Maire,
L'adjoint délégué,*

E. PENEL